

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011953 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011943 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1 ha sur la commune de La Réole (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, une plantation de Paulownia d'environ 1 ha d'un seul tenant sur des terrains précédemment en exploitation agricole sur la commune de la Réole (33) ; et avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que la variété de paulownia et le caractère stérile le cas échéant de l'hybride utilisé n'est pas mentionné dans le dossier ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du PLU de la commune et à environ 250 m d'un espace boisé classé,
- en proximité immédiate d'un cours d'eau inclus dans le linéaire classé trame verte et bleue au PLU,
- sur un territoire où s'applique le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt, le SAGE Nappes profondes de Gironde ,
- dans l'enveloppe à forte probabilité de présence de zones humides délimité par le SAGE du Dropt ,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 « réseau hydrographique du Dropt » ,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux indiquant un secteur où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ;

Étant précisé que le *Paulownia tomentosa* figure sur la liste d'alerte des espèces invasives de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, depuis 2021 (OEPP) ; et sur la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine, devant faire l'objet d'une surveillance scientifique vis-à-vis de l'impact sur les écosystèmes locaux (2022 - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique) ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement les peuplements forestiers ;

Étant précisé que le *Paulownia* (sp.) ne figure pas sur la liste référencée des matériels forestiers de reproduction (arrêté MFR régional du 6 mars 2026), et que par conséquent le projet n'est pas éligible à l'obtention d'un label écologique, ou aux programmes d'accompagnement technique ou financier en sylviculture durable ;

Étant précisé que les *Paulownia* (sp.) se propagent soit par semis, soit par rejet racinaire, en particulier s'ils sont exploités en taillis courte rotation, et sont limités par le manque de lumière ;

Considérant que selon les organismes compétents, notamment le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (CDR-EEE), le risque de dispersion dans les espaces environnants ne peut être complètement exclu, il est recommandé de proscrire la plantation à proximité d'espaces sensibles à forts enjeux de biodiversité, notamment ceux faisant l'objet d'un référencement (Natura 2000, Réserve naturelle, ...), avec une attention particulière aux milieux ouverts favorables au *Paulownia*, y compris agricoles et sylvicoles (ripisylve, bordure de cours d'eau, zones humides, marais, prairie, ...) ;

Considérant que le dossier ne fournit pas de garantie pouvant attester du maintien dans le temps du caractère stérile de la variété utilisée dans le projet ; il appartient au pétitionnaire d'assurer une surveillance et de prévenir toute extension en dehors des parcelles cultivées, en s'appuyant sur les recommandations du Conservatoire Botanique National :

- limiter les plantations à de petites surfaces (moins de 2 ha) ;
- s'adresser à un conseil technique pour la mise en œuvre du projet ;
- assurer un suivi annuel des semis spontanés en limite de parcelle, avec un arrachage systématique et le cas échéant, la coupe des rejets ;
- aménager une bande lisseuse autour des parcelles, en privilégiant des essences locales, afin de constituer une zone tampon boisée efficace contre la dispersion des graines ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.); notamment la règle n°3 du SAGE du Dropt en vigueur (arrêté n° 47-2022-01-13-00005 du 13 janvier 2022) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, et en particulier le cas échéant, pour l'irrigation des plantations ; et ce en tenant compte des perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource, au regard de la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23 ; et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, ainsi que les connaissances et les orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur une commune classée en zone de répartition des eaux, indiquant que les besoins en eau sont supérieures aux ressources disponibles ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de conduire, en amont du projet, les études (pluviométrie, pédologie ...) permettant d'évaluer précisément les éventuels besoins complémentaires en irrigation pour chaque stade du projet , et définir les aménagements nécessaires associés au projet afin le cas échéant de réaliser les procédures d'autorisation réglementaires notamment au titre de la loi sur l'eau ;

Étant précisé que les plantations de Paulownia présentent les meilleurs rendements, tels que visés dans le projet, sur des sols profonds, riches et avec des apports soutenus et réguliers en eau en particulier sur les 3 premières années de croissance ;

Étant précisé que le dossier ne précise pas si une irrigation permanente ou provisoire est nécessaire sur cette station ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'amendements minéraux (NPK), que ce soit au stade de la plantation ou en phase d'exploitation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1 ha sur la commune de La Réole (33) ; n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large 'X' shape to the right.

Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires